

vermutet werden, dass es einer von ihnen war. Denn für sonstigen Mehrverkehr der Klägerin liegt nichts vor. Nun würde es gegen jedes Rechtsgefühl verstossen, die Beklagten eben wegen des gemeinsam verübten Gewaltstreiches für die der Klägerin, abgesehen von der Vergewaltigung an sich, noch insbesondere durch die Schwängerung zugefügte Unbill nicht gemäss Art. 49 OR zur Verantwortung zu ziehen. Sie können sich der Pflicht, dafür Genugtuung zu leisten, umsoweniger entziehen, als sie alle mit dem Eintritt einer Schwangerschaft zu rechnen hatten.

Die Bemessung der Genugtuungsforderung gegen jeden Beklagten auf Fr. 2400.— ist nicht übersetzt.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteils des Obergerichts des Kantons Obwalden vom 3. Januar 1946 bestätigt.

**29. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour civile du 7 juin 1946
dans la cause Poncet contre Hoirie Lavit.**

Responsabilité du propriétaire d'un ouvrage, art. 58 CO.
Vice de construction et inobservation d'une règle de police des constructions.

L'interruption de la balustrade d'un escalier le long du mur qui le ferme de côté et l'absence sur cet espace d'une main courante ne constituent pas en principe un vice de construction.

Werkhaftung, Art. 58 OR.
Werkmangel und Nichtbeachtung einer Baupolizeivorschrift.
Die Unterbrechung des Treppengeländers längs einer die Treppe seitlich abschliessenden Mauer und das Fehlen eines Handlaufs auf dieser Strecke stellen grundsätzlich keinen Mangel in der Anlage des Werkes dar.

Responsabilità del proprietario d'un'opera (art. 58 CO).
Vizio di costruzione e inosservanza d'una norma di polizia edilizia.
L'interruzione della balaustrata d'una scala lungo il muro che la chiude lateralmente e la mancanza d'un appoggiatoio in questo spazio non costituiscono, in linea di massima, un vizio di costruzione.

Xavier Poncet habite avec sa famille une villa de construction ancienne, propriété de l'hoirie Lavit. Le 10 février 1942, Micheline Poncet, âgée alors de 14 ans, a fait une chute dans la maison en descendant l'escalier de pierre qui relie le premier étage au second. En tombant sur les reins, elle s'est fait une lésion qui a nécessité l'intervention des médecins, le séjour dans une clinique et divers traitements.

L'escalier où s'est produit la chute tourne autour d'un pan de mur qui s'élève d'un étage à l'autre. Il est muni d'une rampe, mais celle-ci s'interrompt au moment où elle rejoint le mur, long d'un peu plus d'un mètre, pour reprendre ensuite. Au haut de l'escalier, à droite en descendant, la balustrade de bois qui longe les trois premières marches, est terminée par un montant d'un mètre de hauteur, au pied duquel s'adapte, sur la maçonnerie, une moulure située de l'autre côté du tournant. La balustrade de fer, qui borde les quatre dernières marches au bas de l'escalier, a 1 m. 25 de long.

Xavier Poncet, agissant en qualité de représentant légal de sa fille Micheline, a intenté à l'hoirie Lavit une action en responsabilité fondée sur l'art. 58 CO. Il prétendait que la chute de l'enfant était due au fait que l'escalier était asphalté, étroit et glissant, et surtout qu'il n'était pas muni d'une main courante.

Le Tribunal fédéral, confirmant les jugements cantonaux, a rejeté cette action.

Extrait des motifs :

2. — Le demandeur prétend que l'interruption de la balustrade sur plus d'un mètre constitue un vice de construction. Il invoque d'abord à ce sujet la loi genevoise du 27 avril 1940, dont l'art. 61 al. 4 prescrit que tout escalier doit être muni d'une main courante. Mais, pour décider si l'on est en présence d'un défaut au sens de l'art. 58 CO, on ne doit pas commencer par rechercher si l'ouvrage satisfait ou non à certaines exigences légales, qui ne sont

souvent que des prescriptions relevant de la police des constructions ; il faut considérer l'ensemble des circonstances, c'est-à-dire la nature de l'installation, l'usage auquel elle est destinée et ses abords immédiats. Aussi bien les premiers juges n'ont-ils pas fait fond sur cette disposition. Elle pourrait tout au plus être une indication qu'à Genève, on estime en général nécessaire l'aménagement d'une main courante dans les escaliers. Mais cela ne concerne que les nouvelles constructions visées par le chapitre II de la loi précitée, où figure l'art. 61 invoqué par le recourant. Or la villa occupée par la famille Poncet est une construction ancienne. A cet égard, un des experts entendus par le Tribunal de première instance relève qu'il existe à Genève nombre d'escaliers dont la main courante est interrompue par un pilier, et il cite le cas du Palais de Justice, c'est-à-dire d'un bâtiment où le public a accès.

Le demandeur fait en outre état de l'arrêt *Dame Gruyer c. Ville de Zurich*, du 14 décembre 1943 (RO 69 II 396 sv.), où le Tribunal fédéral a dit que l'absence d'une balustrade (Geländer) constitue un vice de construction au sens de l'art. 58 CO. Mais une balustrade, une rampe, est autre chose qu'une main courante (Handleiste, Handführung). Le long des marches d'un escalier, la balustrade sert avant tout de clôture ; elle est destinée à empêcher une chute du côté (ou des côtés) où l'escalier ouvre sur le vide ; elle est indispensable là où l'espace n'est pas fermé d'une autre manière, par ex. par un pilier ou un mur. Dans la villa des défendeurs, la partie de l'escalier où il n'y a pas de balustrade est couverte par le mur. Il s'agit donc uniquement de juger de l'absence à cet endroit d'un appui pour la main.

La présence d'une main courante permet de se tenir plus commodément et plus sûrement. Mais on ne peut pas en principe la considérer comme indispensable dans la cage d'escalier d'une maison familiale où il n'y aura jamais qu'une personne à la fois ou tout au plus deux ou trois personnes l'une après l'autre qui graviront ou descendront

les marches. En effet, si l'on circule avec la prudence requise dans le court escalier qui relie un étage à un autre, on ne court aucun risque et on n'a pas besoin d'appui. Il suffit de penser aux innombrables escaliers de caves, qui non seulement sont la plupart du temps fort étroits, mais sont souvent construits en limaçon, et qui cependant n'ont pas de main courante le long du mur. L'escalier de la maison Lavit fait, il est vrai, un tournant assez brusque, précisément à l'endroit où la rampe est interrompue. Mais, à cet endroit, une personne prudente se tiendra de toute façon sur le côté extérieur des marches, car à l'intérieur — près du pilier — les marches sont plus étroites. Or, à l'extérieur du tournant, les marches sont, d'après les observations faites par le Tribunal de première instance, d'une largeur supérieure à la normale, donc certainement suffisante pour assurer le pied. La Cour cantonale, qui retient que les marches sont assez larges, « spécialement à cet endroit », ajoute « qu'elles ne sont nullement glissantes... » et se réfère à l'appréciation des experts qui ont tous trois jugé l'escalier en parfait état.

Si la personne qui descend l'escalier veut tout de même trouver un appui, elle peut se servir du dernier pilier de la balustrade de bois, monté sur un corps de maçonnerie qui forme le début du mur séparant les deux rampes. Le Tribunal de première instance admet que la chose est possible et fait allusion à une moulure, adaptée au pied du pilier, à laquelle on peut aussi se tenir lorsqu'on se trouve plus bas. Enfin, la disposition des lieux permet à une personne qui descend ou monte l'escalier de faire glisser sa main le long du mur pour passer d'une rampe à l'autre.

Ainsi, malgré l'interruption de la barrière, l'escalier litigieux n'offre pas de danger pour ceux qui l'utilisent normalement. Au demeurant, si les locataires avaient considéré l'absence de main courante comme un défaut, ils auraient eu toute facilité d'y remédier eux-mêmes en disposant un cordon entre les deux rampes. Les défendeurs ne peuvent donc être appelés à répondre de l'accident

à raison d'un vice de construction de la villa louée. D'autre part, le demandeur n'a rien invoqué qui puisse justifier l'admission de son action à un autre titre, par ex. sur la base des art. 41 sv. CO.

30. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Cour civile du 11 juin 1946 dans la cause Société en nom collectif Bianchi & C^{ie} contre Bourgeoisie de Collombey-Muraz.

Calcul du dommage subi par une société en nom collectif du fait de la rupture d'un contrat.

La société peut faire entrer dans son manque à gagner tout ce qu'elle retirait de l'affaire, y compris les sommes versées aux associés à titre d'honoraires.

Berechnung des einer Kollektivgesellschaft infolge Vertragsbruchs erwachsenen Schadens.

Die Gesellschaft kann als Gewinnausfall den gesamten Betrag geltendmachen, der ihr aus dem betreffenden Geschäft zugeflossen wäre, einschliesslich der den Gesellschaftern als Gehalt ausgerichteten Beträge.

Calcolo del danno subito da una società in nome collettivo in seguito alla rottura d'un contratto.

La società può domandare quale perdita di guadagno tutto l'importo che le avrebbe fruttato il negozio in questione, compreso quanto versato ai soci a titolo d'onorario.

Le 12 novembre 1930, la Bourgeoisie de Collombey a affermé la carrière de « La Croire », qu'elle possède sur le territoire communal, à une société simple composée de François Bianchi, Bernard de Lavallaz et Maurice Parvex. Le bail était conclu pour dix ans dès le 1^{er} janvier 1931. L'art. 8 du contrat prévoyait : « Lors du renouvellement de la location, à prix égal, les locataires actuels auront la préférence ».

Par la suite, Bianchi, de Lavallaz et Parvex s'organisèrent en société en nom collectif pour l'exploitation de la carrière.

A fin 1936, Bernard de Lavallaz s'est retiré de la société qui a poursuivi son activité sous la même raison sociale avec Bianchi et Parvex.

En septembre 1940, la Bourgeoisie de Collombey mit en soumission l'affermage de sa carrière pour une nouvelle période de dix ans. Bianchi & C^{ie} soumissionnèrent. De son côté, la société Losinger & C^{ie} fit une offre.

Le Conseil communal a adjugé l'exploitation de la carrière de « La Croire » à cette dernière société.

Bianchi & C^{ie}, qui ne furent pas mis en mesure de faire valoir leur droit de préférence, ont intenté à la Bourgeoisie de Collombey une action en réparation du préjudice causé par la violation de l'art. 8 du contrat du 12 novembre 1930.

Cette action a été admise dans son principe par le Tribunal cantonal valaisan.

Pour déterminer le manque à gagner éprouvé par la demanderesse du fait qu'elle ne pouvait plus continuer son exploitation, la Cour cantonale a tablé sur le bénéfice moyen retiré de la carrière par Bianchi & C^{ie} dans les années 1937 à 1941. Elle a fixé ce bénéfice à 15 000 fr., après avoir déduit du rendement net de chaque exercice deux fois 7500 fr. pour le traitement des deux associés.

La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués. Elle attaque notamment l'imputation des traitements sur le bénéfice net servant de base au calcul du manque à gagner. Le Tribunal fédéral lui a donné raison sur ce point.

Motifs :

Les parties disputent si la société en nom collectif peut faire entrer dans le bénéfice tout ce que les associés ont tiré de la société, ou si au contraire il y a lieu de porter en déduction ce qu'ils auraient dû payer à un gérant s'ils ne s'étaient pas occupés eux-mêmes de l'affaire. Le Tribunal cantonal s'est prononcé dans ce dernier sens et a, en conséquence, déduit du bénéfice annuel 7500 fr. pour chaque associé, soit 15 000 fr. au total.

La société en nom collectif n'est pas une personne